



## Conseil Municipal

20 septembre 2023 à 18h30

### *Procès-verbal*

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 20 septembre 2023 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Salavas se sont réunis à la mairie de Salavas, salle des mariages, sur la convocation du 14 septembre 2023, qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Luc PICHON, Maire.

#### Présents :

M. Bruno FONTAINE, Mme Sylvie HONORÉ, Mme Isabelle MARKOVITCH, M. Jean-Louis NEBON, M. Luc PICHON, M. Claude AGERON, M. Robert PASCAL, M. Philippe DEDIEU, Mme Sophie RICHARD, M. Pierre-Yves MIGNOT SAINT-PIERRE, Mme Patricia BALLOY

#### Excusés :

Mme Shirley SENOT, M. Romain BAL, Mme Dominique LOTH

#### Procurations :

Mme Shirley SENOT donne pouvoir à M. Bruno FONTAINE, M. Romain BAL donne pouvoir à M. Philippe DEDIEU, Mme Dominique LOTH donne pouvoir à M. Luc PICHON

Secrétaire de séance : M. Claude AGERON

---

### ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mai 2023

Finances

1. Demandes de subvention des associations

## Personnel communal

2. Organisation du temps de travail
3. Adhésion au CNAS

## Forêt communale

4. Révision du prix des coupes affouagères et désignation des garants

## Voirie

5. Création « chemin du Cèdre » - demandes de subvention

## Organismes de regroupement

6. Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche – modification des statuts
7. SMEGA – retrait de la communauté d'agglomération Gard Rhodanien
8. SDE07 - Enfouissement des réseaux – chemin du Cèdre
9. SDE07 – Transfert de compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques »
10. SDE07 – installation d'infrastructure de recharge de véhicules électriques
11. Feu d'artifice du 14 juillet – communes de Vallon-Pont-d'Arc et Salavas – convention

## Enfance

12. Convention Lire et Faire Lire – année scolaire 2023 / 2024
13. Aire éducative « la Roche » - convention APPSA
14. Convention – cantine de Lagorce

---

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Monsieur Claude AGERON est désigné secrétaire de séance.

## Finances

1. Demandes de subvention des associations

Madame Sophie RICHARD, Adjointe aux finances, présente des dernières demandes de subventions des associations :

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,*

**DÉCIDE** de solliciter des éléments complémentaires auprès de l'Association Sportive du collège Henri Ageron :

- nombre d'enfants Salavassiens inscrits à l'Association sportive
- Planning d'activités prévisionnel pour 2023 / 2024

Les conseillers municipaux précisent qu'ils souhaitent s'engager sur le fait de verser une aide à l'association ; et de statuer sur le montant de cette aide au prochain conseil municipal, après réception des éléments sollicités.

POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0

**DÉCIDE** d'accorder une subvention de 300,00 € à l'AFM Téléthon.

POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches budgétaires nécessaires au versement de ces subventions au titre de l'exercice comptable 2023 sur le budget principal.

### Personnel communal

## 2. Organisation du temps de travail

**Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques, scolaire et entretien, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

**Aménagement du temps de travail et dérogations**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Salavas est fixée par service ci-après. Des dérogations ponctuelles aux cycles de travail déterminés, liées à la situation et aux souhaits de l'agent, pourront être accordées par le Maire sous réserve de leur faisabilité (continuité des services notamment).

La durée de la pause méridienne, pour l'ensemble des services, ne pourra être inférieure à 45 minutes.

#### Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Il est précisé que l'accueil de la mairie est, au jour de la soumission au CST, ouvert au public le lundi et vendredi après-midi de 13h30 à 16h30 & le mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires dont la plage fixe est la suivante :

- Matin : 8h00 – 12h00
- Après-midi : 13h30 à 16h30

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire, les horaires fixés ci-dessus permettant de le respecter.

#### Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile à 35 heures sur 5 jours, à horaires variables.

Les agents seront soumis aux horaires suivants :

D'octobre à mai :

- du lundi au jeudi 7h30 – 12h00 / 13h30 – 16h30
- le vendredi de 7h30 à 12h30

De juin à septembre :

- du lundi au vendredi de 6h00 à 13h00

La date de mise en place du changement horaire sera fixée par le responsable du service technique, après avis du Maire, entre 6h00 et 16h30 en fonction des contraintes saisonnières, météorologiques et techniques.

#### Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 35 heures sur 4 jours (soit 1260 heures)
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes durant les semaines scolaires, et variables durant les vacances scolaires selon les nécessités de service, adaptables aux possibilités des agents.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### Le service entretien :

Les agents qui assurent le service d'entretien des bâtiments communaux (avec une partie du temps de travail consacré à la cantine scolaire) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40 heures sur 5 jours (soit 1440 heures)
- 5 semaines durant les vacances scolaires à 25 heures sur 5 jours (soit 125 heures)
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

#### ➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai)

#### ➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés, ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 20170045 du 18 octobre 2017 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B, modifiée par délibération du 24 novembre 2021.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 2 mai 2023 ;

**DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour extrait certifié conforme.

POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0

### 3. Adhésion au CNAS

La Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Le Comité Social Territorial doit être consulté pour avis sur la mise en œuvre de la politique d'action sociale de la collectivité.

La commune de Salavas a établi ses Lignes Directrices de Gestion (innovation de la loi du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique), conformément à l'obligation qu'ont les collectivités. Elles sont valables de 2023 à 2028 et peuvent être modifiées.

Les Lignes Directrices de Gestion visent entre autres à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, en précisant les enjeux et les objectifs de la politique de Ressources Humaines à conduire au sein de la collectivité.

Les Lignes Directrices de Gestion doivent faire part de l'action sociale mise en œuvre au sein de la collectivité, ou des projets à venir le cas échéant.

Les collectivités territoriales décident librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale et peuvent choisir de gérer elles-mêmes les prestations d'action sociale, et/ou de confier à titre exclusif tout ou partie des prestations d'action sociale à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales (loi 1901) telles que :

- une amicale du personnel ou à un comité d'œuvres sociales
- un comité d'action sociale
- un organisme mutualisateur de niveau national

Toutes les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre des prestations d'action sociale au bénéfice de leurs agents.

Sur le modèle de la communauté de communes et pour répondre aux obligations de mise en œuvre de la politique d'action sociale, il est proposé aux conseillers municipaux pourrait adhérer au CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Le coût annuel forfaitaire est le suivant :

- 212 € par actif soit 1 908 € pour 9 agents à l'année à Salavas
- 137,80 € par retraité : la collectivité peut choisir de conserver l'adhésion pour un agent partant à la retraite, cette possibilité restant facultative.

Pour une adhésion à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (effet rétroactif), les coûts sont les suivants :

- 70,67 € par actif, soit 636,03 € pour les 9 agents pour l'année 2023 ; puis tarification annuelle précisée ci-dessus à partir de 2024.

Le CNAS propose un large éventail de prestations actualisées en fonction des attentes et des besoins de ses bénéficiaires :

#### **Quotidien**

- Vie de famille : mariage, PACS, prêts « moments de vie » (par exemple en cas de dégâts relatifs à une catastrophe naturelle), prothèses et lunetterie...
- Services à la personne : tickets CESU
- Transports : permis de conduire (agent ou enfant à charge par exemple), remises sur achat ou location de voitures...
- Logement : prêt Accession et Amélioration de l'habitat, aide sociale au logement
- Achats : réduction dans de nombreuses enseignes

#### **Enfants**

- Naissance, garde, Noël, rentrée scolaire, accueil de loisirs, vacances, prêt études supérieures...

#### **Vacances**

- séjours vacances, plan épargne chèques-vacances, prêts, remises et offres exclusives auprès de 50 prestataires vacances

#### **Culture & Loisirs**

- billetterie
- offres locales et culture, loisirs et bien-être
- forfaits sports
- abonnements magazines
- chèques Lire / Culture

#### **Solidarité**

- pour un coup de pouce : prêts dépannage et social, précarité énergétique, écoute sociale, information juridique
- en cas de coup dur : handicap, décès, catastrophe naturelle, secours exceptionnel
- pour des difficultés financières : regroupement de crédits...

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la commune de Salavas a établi ses Lignes Directrices de Gestion (innovation de la loi du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique), conformément à l'obligation qu'ont les collectivités. Elles sont valables de 2023 à 2028 et peuvent être modifiées.

Les Lignes Directrices de Gestion visent entre autres à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, en précisant les enjeux et les objectifs de la politique de Ressources Humaines à conduire au sein de la collectivité.

Les collectivités territoriales décident librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale et peuvent choisir de gérer elles-mêmes les prestations d'action sociale, et/ou de confier à titre exclusif tout ou partie des prestations d'action sociale à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales (loi 1901) telles que :

- une amicale du personnel ou à un comité d'œuvres sociales
- un comité d'action sociale
- un organisme mutualisateur de niveau national

Toutes les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre des prestations d'action sociale au bénéfice de leurs agents.



Sur le modèle de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et pour répondre aux obligations de mise en œuvre de la politique d'action sociale, la commune de Salavas pourrait donc adhérer au CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de Salavas.

**Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique** : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

**Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales** qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

**Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique** qui prévoit que : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. En ayant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

**DE SE DOTER** d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction,

**D'AUTORISER** en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,

**DE VERSER** au CNAS, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et retraités indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et retraité

**DE DÉSIGNER** Monsieur Luc PICHON, Maire, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Salavas au sein du CNAS ;

**DE FAIRE PROCÉDER** à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent, notamment pour représenter la commune de Salavas au sein du CNAS ;

**DE DÉSIGNER** un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

*POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0*

#### Forêt communale

#### 4. Révision du prix des coupes affouagères et désignation des garants

Suite à l'adoption du règlement des coupes affouagères, ayant fait l'objet d'un arrêté du Maire, la désignation des garants doit intervenir par délibération.

Le prix des coupes affouagères peut être modifié par délibération. Actuellement, une parcelle pour l'affouage est vendue 50 euros.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de procéder à la révision des tarifs des coupes affouagères et de désigner les garants pour l'année 2023 :

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 243-1 à 3 et R.243-1 à 3 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

FIXE le prix annuel d'une coupe affouagère à 70,00 €

DÉSIGNE Monsieur Bruno FONTAINE, Monsieur Antoine DE SOUSA et Monsieur Jean-Louis NEBON comme garants des coupes affouagères pour 2023.

*POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0*

## Voirie

### 5. Création « chemin du Cèdre » - demandes de subvention

Monsieur le Maire rappelle qu'une voie dénommée « chemin du Cèdre va être réalisée. La création de cette voie s'inscrit dans une opération globale d'aménagement au coeur de Salavas, initiée par la commune en 2020 ; et vise à desservir la nouvelle école dont les travaux ont été achevés en juin 2023, et la dizaine de logements en cours de construction, opération réalisée par le bailleur social « Ardèche Habitat ».

Cette voie d'une longueur de 210 m et d'une largeur de 5 mètres varie entre sera revêtue d'enrobé.

Les études menées ont fait ressortir l'opportunité de sa création, permettant de pacifier le parvis de la mairie et de la salle des fêtes, et de créer une circulation sécurisée entre l'école et la mairie. Elle s'insère dans le bâti existant.

Le chantier de construction des logements sera desservi par une voie provisoire afin de préserver le chemin du Cèdre.

Le montant des travaux s'élève à 47 544,00 € HT, soit 57 052,80 € TTC.

Il propose de solliciter une subvention auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif « Pacte Routier » (ou tout autre dispositif éligible), à hauteur de 19 017,60 €, soit 40 % du montant hors taxes.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**AUTORISE** Monsieur le Maire solliciter une subvention auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif « Pacte Routier », ou tout autre dispositif éligible, à hauteur de 19 017,60 €.

**PRÉCISE** que le plan de financement de cette opération fait apparaître un autofinancement à hauteur de 28 526,40 € HT.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente décision.

POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0

## Organismes de regroupement

### 6. Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche – modification des statuts

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les statuts de la communauté de communes ont besoin d'une révision générale pour se conformer aux évolutions réglementaires. Ainsi, lors de sa séance du 27 juin 2023 par délibération N° 2023\_06\_006, le Conseil communautaire a approuvé les modifications suivantes :

. L'article 3 est modifié : « Le siège social de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche est fixé à Vallon-Pont-d'Arc (07 150), 16 rue des Abeilles ».

. A l'article 5.1.1 il est ajouté « commission intercommunale pour l'accessibilité ».

. A l'article 5.1.1 la mention « Exécution financière des marchés de transports scolaires indiqués dans la convention de transfert signée le 16 novembre 2016 » est supprimée.

. L'article 5.1.1 modifie la gestion des voies vertes et du réseau de voies partagées en ajoutant « Voie verte et réseau de voies partagées d'intérêt communautaire et inscrites

- au schéma directeur cyclable du sud Ardèche » et en supprimant « sur le territoire de la communauté de communes ».
- . L'article 5.1.1, les mentions suivantes sont supprimées : « Élaboration, évaluation et révision de la charte de développement du territoire Pays de l'Ardèche méridionale - Mise en œuvre de la charte par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle du Pays de l'Ardèche méridionale - Approbation de la charte de Pays ».
  - . A l'article 5.1.1 est ajouté « Elaboration et gestion du SCOT ».
  - . A l'article 5.1.1 est supprimée la mention « Contrat de territoire et de tourisme adapté ».
  - . A l'article 5.1.2 est supprimée la mention « Participation au financement et la gestion de la zone partagée d'activités économiques d'intérêt supra communautaire réalisée par la communauté de communes du Vinobre et située à La chapelle-sous-Aubenas / Saint-Sernin ».
  - . A l'article 5.1.2 est ajoutée la mention « Emploi : Adhésion aux structures partenaires assurant les questions d'insertion sociale et professionnelle, d'accompagnement aux porteurs de projets et à la formation professionnelle, d'intégration des clauses d'insertion professionnelles dans les marchés publics ».
  - . A l'article 5.1.2 est supprimée la mention « Adhésion à la mission locale de l'Ardèche méridionale située à Aubenas et chargée de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ».
  - . A l'article 5.1.2 est supprimée la mention « Adhésion à la maison de l'emploi et de la formation de l'Ardèche méridionale ».
  - . A l'article 5.1.2 est ajoutée la mention « Participation à la gestion de la pépinière des métiers d'art Polinno ».
  - . A l'article 5.2.1 est supprimée la mention « Maîtrise physique de la fréquentation des milieux sur la commune de Lagorce au lieu-dit trou de la lune ».
  - . A l'article 5.2.1 est supprimée la mention « Valorisation du patrimoine bâti lié à la rivière Ibie ».
  - . A l'article 5.2.1 est supprimée la mention « la voie verte ».
  - . A l'article 5.2.2 est supprimée la mention « sur le territoire de la communauté de communes, incluant : Le développement de l'offre locative sociale et les actions en faveur du logement des personnes défavorisées - la gestion de la plateforme locale de rénovation énergétique du logement privé »
  - . A l'article 5.2.2 est ajoutée la mention « et gestion des OPAH ».
  - . A l'article 5.2.2 est ajoutée la mention « Elaboration et gestion des PLH »
  - . A l'article 5.2.2 est ajoutée la mention « mission habitat ».
  - . A l'article 5.2.2 est ajoutée la mention « Observatoire intercommunal du logement ».
  - . A l'article 5.2.2 est ajoutée la mention « Engagements dans les plateformes de rénovation énergétique des bâtiments ».
  - . A l'article 5.2.3 est ajoutée la mention « Stade VTT olympique des Gorges de l'Ardèche à Salavas ».
  - . A l'article 5.2.4 est supprimée la mention « création ».
  - . A l'article 5.2.5, la mention « Maison de services au public » est remplacée par « France services ».
  - . A l'article 5.3, la mention « multi-accueil » est remplacée par « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ».
  - . A l'article 5.3, la mention « Relais d'assistants maternels » est remplacée par « Relais petite enfance ».
  - . A l'article 5.3, la mention « Accueils de loisirs et des séjours » est remplacée par « Accueils collectifs de mineurs de 3 à 17 ans ».
  - . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Service information jeunesse ».
  - . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Accueil de jeunes ».

- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Accueils de loisirs des jeunes »
- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Séjours et formation en animation des jeunes de 14 à 17 ans ».
- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Création d'un CIAS pour un soutien aux associations d'aide à domicile en direction des actions en faveur des personnes âgées, dépendantes, handicapées ainsi que le développement d'un travail partenarial de l'action sociale sur le territoire ».
- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Soutien financier à l'association Le Foyer ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « et ayant un rayonnement supra communautaire ».
- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Sont d'intérêt communautaire les événements artistiques, culturels et sportifs faisant l'objet d'un conventionnement avec le Conseil Départemental Département de l'Ardèche et/ou le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ».
- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Participation aux réflexions et à la gestion de l'espace de restitution de la Grotte Chauvet ».
- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Réalisation d'études sur l'accessibilité et du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Soutien à la parentalité :
  - . Le Contrat Local Accompagnement à la Scolarité
  - . Lieux Ressources Parentalité
  - . Lieux Accueil Enfant Parent
  - . Autres espaces de partage et de rencontre »
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Construction et gestion d'un centre social, et culturel et social ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Elaboration et coordination d'un Contrat Local de Santé ».
  
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Education artistique et culturelle ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Valorisation du patrimoine dolménique ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Conception et réalisation des aires de covoiturage d'intérêt communautaire ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Participation aux frais de transport scolaire vers la Perle d'eau ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Lutte contre le Frelon asiatique ».
- . A l'article 8.4, la mention « trésorier de Vallon Pont d'Arc » est remplacée par « Responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubenas ».

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer cette question.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération n°2023-06-06 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil municipal, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et la modification des statuts qui s'y rapporte.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

## **7. SMEGA – retrait de la communauté d'agglomération Gard Rhodanien**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du retrait de la communauté d'agglomération Gard Rhodanien au SMEGA et lit la délibération du SMEGA :

« Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte Gard Ardèche (SMEGA), anciennement SIAEP de Barjac, est compétent en matière de production, transport et distribution d'eau potable depuis 1952.

Le périmètre du Syndicat est situé à cheval entre le Gard et l'Ardèche, il est composé de 10 membres et de 12 communes.

Les communes de Le Garn, Montclus et Issirac font partie de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR). Depuis 2020, cet EPCI est compétent en matière d'eau potable. La Communauté d'Agglomération est donc adhérente au SMEGA en représentation substitution de ces 3 communes, depuis cette date.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a délibéré en faveur de la sortie du SMEGA en date du 24 octobre 2022. Elle a ensuite informé le SMEGA de son souhait de retirer ses 3 communes membres du périmètre syndical.

Cette sortie se traduirait par la reprise en propre par la Communauté d'Agglomération du patrimoine du service associé ainsi que par la mise en place d'une vente d'eau en gros, les 3 communes ne pouvant pas assurer intégralement l'alimentation en eau potable de leurs usagers depuis leur ressource propre.

Dans ce cas, le montant d'achat d'eau en gros effectué par la CAGR au SMEGA devra couvrir une partie des charges du SMEGA, afin de ne pas perturber l'équilibre financier du syndicat.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait proposées sont les suivantes :

- Versement d'un montant annuel de minimum 105 000 euros HT via des achats d'eau en gros de la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien au SMEGA, permettant le financement des investissements des installations de production et d'adduction d'eau, et afin de maintenir l'équilibre financier du Syndicat. Par conséquent, les achats d'eau en gros devront se porter au minimum à 70 000 m<sup>3</sup> au tarif de 1,50 €HT/m<sup>3</sup>. Au-delà de 90 000 m<sup>3</sup>, le tarif sera de 1,80 €HT/m<sup>3</sup>,

- Une réunion entre le SMEGA et la CAGR aura lieu chaque année et permettra d'ajuster, si nécessaire, les éléments budgétaires et techniques dans un esprit de coopération

équitable. Une convention d'achat d'eau règlera l'évolution du prix de l'eau en prenant en compte les exigences du SEBA et les nécessités ordinaires du SMEGA.

- Restitution des biens suivants, situés sur le périmètre des communes de Le Garn, Montclus et Issirac, à la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien :

o Le forage des Baumes, situé sur la commune de Montclus,

o Le réservoir d'Issirac,

o Le réservoir de Le Garn,

o La reprise de la Sabonadière,

o Les canalisations (50,512 km),

o Les compteurs des abonnés (608),

o Les compteurs généraux/de sectorisation (5),

o Les accessoires de réseau (191),

- Reprise des amortissements liés à ces installations par la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien (présentés en annexe de la présente délibération),

- Réalisation et financement de travaux par le SMEGA, afin de mesurer les volumes transitant entre le SMEGA et la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien,

- Exécution du contrat de délégation de service public avec la Société SAUR dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance. Le SMEGA et la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien deviendraient Co-maîtres d'ouvrage du contrat.

Le retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du SMEGA exprimé dans les conditions de majorité requises :

- Deux tiers au moins des organes délibérants des membres du SMEGA (un EPCI comptant pour 1) représentant plus de la moitié de la population totale du SMEGA,

- Ou la moitié des organes délibérants des membres du SMEGA (un EPCI comptant pour 1) représentant plus de deux tiers de la population totale du SMEGA.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMEGA au président/maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5221-25-1,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2022 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux Gard Ardèche,

VU les statuts du Syndicat Mixte des Eaux Gard Ardèche,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien demandant un retrait du SMEGA des communes de Le Garn, Montclus et Issirac,

Considérant la volonté des élus de la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien de gérer en propre leur compétence eau potable,

Il est proposé au Comité syndical de se prononcer favorablement sur le retrait de la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien (communes de Le Garn, Montclus et Issirac) du Syndicat Mixte des Eaux Gard Ardèche, au 31 décembre 2023.

DISPOSITIF

Le Comité syndical,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, à la majorité,

Décide :

ARTICLE 1ER : d'approuver le retrait de la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien (communes de Le Garn, Montclus et Issirac) du Syndicat Mixte des Eaux Gard Ardèche au 31 décembre 2023, dans les conditions prévues dans le préambule de la présente délibération.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président à définir les conditions de retrait, en veillant à respecter l'équilibre technique et financier du SMEGA, et in fine, à s'assurer du maintien de sa pérennité actuelle. »

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer cette question.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le retrait de la communauté d'agglomération Gard Rhodanien du SMEGA, dans les conditions exposées dans la délibération du SMEGA.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

*POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0*

#### **8. SDE07 - Enfouissement des réseaux – chemin du Cèdre**

Monsieur le Maire présente le projet d'enfouissement du réseau Télécom, sous la voie « chemin du Cèdre », à réaliser dans le cadre de l'aménagement global aux abords de la nouvelle école.

Ce dernier s'élève à 2 828,11 HT, dont le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche (SDE07) prend en charge 50 % soit 1 414,00 € HT.

Le SDE07 propose donc à la commune d'établir une convention financière dans laquelle Salavas s'engage à financer 1 979,73 € TTC de ce montant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDE07 dans les termes qui lui ont été présentés, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

*POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0*

#### **9. SDE07 – Transfert de compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques »**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SDE 07 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014 et notamment l'article 4-1-4 habilitant le SDE 07 à mettre en place d'un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu la délibération du comité syndical du SDE07 en date du 19 décembre 2014 approuvant la demande de financement mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

Vu la délibération du comité syndical du SDE07 en date du 21 janvier 2019 approuvant le principe d'une gestion déléguée du service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables de type concession.



Considérant que le SDE 07 engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'afin d'être intégrée à l'éventuel contrat de concession envisagé par le SDE 07 dans le cadre d'une gestion déléguée sur la période 2020-2028, la commune doit transférer sa compétence IRVE au SDE 07 avant l'attribution du contrat de concession, programmée d'ici fin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE 07 pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

*POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0*

#### **10. SDE07 – installation d'infrastructure de recharge de véhicules électriques**

Monsieur le Maire présente l'Avant Projet Sommaire élaboré par Easycharge, délégataire du SDE07, pour l'installation d'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**AUTORISE** le Maire à signer l'Avant Projet Sommaire, la convention et tout document administratif nécessaire à l'installation de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches administratives et budgétaires nécessaires à l'exécution de la présente décision.

*POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0*

#### **11. Feu d'artifice du 14 juillet – communes de Vallon-Pont-d'Arc et Salavas – convention**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le feu d'artifice du 14 juillet s'organise sur les communes de Vallon-Pont-d'Arc et Salavas. Il est nécessaire de définir les modalités administratives, financières et techniques entre ces deux communes par une convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la mairie de Vallon-Pont-d'Arc

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente décision.

POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0

### Enfance

#### 12. Convention Lire et Faire Lire – année scolaire 2023 / 2024

Monsieur le Maire rappelle que Lire et Faire Lire est un programme culturel tendant à développer le plaisir de la lecture en direction des enfants par l'intervention de bénévoles.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à signer la convention « Lire et Faire Lire » pour l'année scolaire 2023/2024, avec la Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche.

La participation aux frais de fonctionnement s'élève à 120,00 € par an pour une école avec 3 classes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche pour l'opération Lire et faire lire dans le cadre scolaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à renouveler la convention chaque année scolaire sous réserve du maintien des clauses d'adhésion,

**CHARGE** Monsieur le Maire de verser la somme de 120,00 € à la Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche chaque année scolaire ;

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente décision.

POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0

#### 13. Aire éducative « la Roche » - convention APPSA

Monsieur le Maire informe que l'Association pour la protection du patrimoine de Salavas souhaite faire une aire éducative à « La Roche » afin de sensibiliser la population à la faune et la flore.

Il est proposé aux conseillers municipaux de mettre à disposition la parcelle référencée au cadastre B 51 auprès de l'APPSA pour la réalisation de cette aire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre à disposition la parcelle référencée au cadastre B51 auprès de l'APPSA pour réaliser une aire éducative ; et à signer la convention afférente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0

#### 14. Convention – cantine de Lagorce

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention passée avec la commune de Lagorce (délibération du 16 octobre 2019) considérant la qualité nutritionnelle et l'origine des denrées utilisées (produits locaux et bio).

Le prix unitaire du repas est fixé par Lagorce, pour l'année 2023/2024, à 5,90 €.

Il rappelle également que le conseil municipal a décidé de prendre en charge en totalité du coût des repas pour le personnel communal travaillant à la cantine.

Pour le personnel communal autre (administratif, technique...), les enseignants et les intervenants extérieurs qui viennent à l'école, la prise en charge est la même que celle pour les enfants.

Monsieur le Maire propose de reconduire la convention signée entre la commune de Lagorce et la commune de Salavas pour l'année scolaire 2023/2024.

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la fourniture des repas en liaison chaude avec la commune de Lagorce, ainsi que tout document y afférent ;

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente décision.

POUR : 14 - ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.

*Salavas, le 20 septembre 2023*

Le secrétaire de séance,  
Claude AGERON



Le Maire,  
Luc PICHON

